

Délégation de signature de l'Administrateur provisoire de l'école doctorale n° 636

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'éducation et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les statuts de l'université des Antilles (UA) approuvés par le conseil d'administration du 6 décembre 2023,
Vu l'arrêté CAB n°2022-817 en date du 23 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Rudy CALIF, Administrateur provisoire de l'école doctorale n° 636,
Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de **Monsieur Michel GEOFFROY** en qualité de Président de l'université des Antilles (UA).

Décide

Article 1

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Rudy CALIF, administrateur provisoire de l'école doctorale n° 636, à l'effet de signer, au nom du Président de l'université et en sa qualité d'ordonnateur principal, les actes suivants :

1- En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 952 :

- 1.1 la validation des engagements juridiques (les bons de commandes de l'école doctorale pour les dépenses de fonctionnement),
- 1.2 les constatations et les certifications du service fait (attributions en propres du RAF),
- 1.3 les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- 1.4 la validation des demandes de paiement,
- 1.5 les factures émises à l'encontre de tiers (constatations de droits).

2- En matière de scolarité :

- 2.1 les arrêtés relatifs à l'organisation des soutenances.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Rudy CALIF, délégation est donnée à madame Marie-Line REMUS, responsable administrative et financière de l'école doctorale n° 636, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1 -1.

Article 3

Le présent arrêté notifié au délégataire prend effet à compter de sa date de publication et après transmission aux rectrices des académies de Guadeloupe et de Martinique et est publié sur le réseau intranet de l'université. Il prendra fin au plus tard au terme des fonctions du délégataire ou, au plus tard, de celles du mandat du délégant.

Article 4

L'arrêté CAB n° 2022-817 en date du 23 septembre 2022 est abrogé.

Article 5

La directrice générale des services de l'université des Antilles et l'agent comptable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.711.8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à madame la rectrice de l'académie de la région Guadeloupe.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Pointe-à-Pitre, le 24 juin 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole-BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030

www.univ-antilles.fr